

puisse en effacer tout ce qui a rapport aux honorables conseillers législatifs, lesquels étant nommés par la Couronne, ne sauraient perdre leurs privilèges que par suite d'un amendement direct à la Constitution.

Objection est faite à cette motion comme n'étant pas dans l'ordre.

L'honorable orateur déclare la motion hors d'ordre.

---

L'HONORABLE M. STARNES (1).—*Orateur.*

13 juillet 1878.

L'Orateur décide qu'un acte réprimant les processions de parti est un bill privé. Le Conseil législatif infirme cette décision.

L'ordre du jour est appelé pour la seconde lecture du bill intitulé : "Acte pour réprimer les processions de parti."

L'honorable *M. Ross* propose que ce bill soit lu pour la seconde fois.

L'honorable *M. Archambault* soulève la question : Si ce bill doit être considéré comme un bill public ou un bill privé ?

L'honorable orateur décide que ce bill est un bill privé.

Appel est fait au Conseil par l'honorable *M. Ross*, de la décision de l'orateur.

La décision de l'orateur est infirmée : 6 votants pour et 13 contre.

---

L'HONORABLE M. BOUCHER DE LA BRUÈRE.—*Orateur.*

14 avril 1882.

Un bill peut être lu une troisième fois dans la même journée.

L'ordre du jour est appelé pour que la Chambre se forme

---

(1) Sous les présidences des honorables MM. Ross, Le Maire, Ross et Ross, il n'y a pas eu de questions d'ordres soulevées au Conseil législatif.